



Arrêt

n° 76 203 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de « *la décision du Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de Migration prise le 17 novembre 2011 et dont notification a été faite ultérieurement* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 18 juin 2010.

1.2. Le 21 juin 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 66 114 du 1^{er} septembre 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 23 septembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 17 novembre 2011, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, décision notifiée au requérant à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 21 juin 2010, laquelle a été clôturée le 1^{er} septembre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers;

Considérant qu'à l'appui de sa deuxième demande introduite le 23 septembre 2011, il apporte un fax d'un "maître" chez qui il aurait travaillé;
Considérant que ce fax est un document d'ordre strictement privé dont il ne découle qu'une force probante limitée;
Considérant qu'il y a lieu de constater le peu de renseignements fourni concernant ses problèmes au pays et l'absence de toute preuve matérielle afférente, hors le fax de son "maître";
Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article A de la « Convention de Genève sur les Réfugiés », de l'article 48/4 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des droits de la défense.

2.2. Elle soutient que la décision attaquée est « stéréotypée et ne tient aucunement compte de la pièce présentée tout comme elle ignore complètement la réalité de la situation objective au Niger (...) ». Elle considère que la pièce déposée par le requérant « a été ignorée sans motif valable et n'a pas été examinée sous toutes ses facettes ».

Elle affirme également que le requérant « n'a jamais pu expliquer le fondement de ses craintes de retour » et explique la situation des esclaves au Niger. Elle estime qu'« en permettant au demandeur d'être entendu (...), la situation se serait mieux éclaircie pour le décideur sur base de ces explications ».

Elle relève que la décision considère que la pièce déposée ne peut être prise en considération au motif qu'elle serait de nature privée, et estime que « ce qui importe c'est ce qui y figure qui aurait du (sic) être vérifié et non pas ses origines ».

Elle soutient que si le requérant avait pu être entendu, il aurait pu expliquer les origines ainsi que le fondement de ses craintes ; que cette audition aurait permis de lever tous les doutes ainsi que les contestations soulevées ultérieurement ».

3. Questions préalables.

Le Conseil constate à la lecture de la requête que la partie requérante tente maladroitement d'obtenir la réformation de la décision querellée en demandant de renvoyer pour instruction le dossier au CGRA.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

4. Discussion.

4.1. Malgré le caractère obscur du moyen « développé » en termes de requête, le Conseil tient, pour une bonne administration de la justice, à y répondre.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal: la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée que le requérant « apporte un fax d'un « maître » chez qui il aurait travaillé » et qu'il aurait réceptionné celui-ci le 20 septembre 2011. Cependant, force est de constater que celui-ci fait référence aux faits déjà examinés dans le cadre de sa première demande d'asile et qu'il ne constitue donc pas un nouvel élément. En outre, s'agissant du reproche formulé en termes de requête selon lequel ce qui est important, c'est le contenu du document et non ses origines, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une lettre manuscrite à caractère privé et que dès lors il n'est pas possible d'écarter un caractère éventuel de complaisance. Par conséquent, la force probante d'un tel document ne peut qu'être limitée.

Force est de constater qu'en se limitant, en termes de requête, à souligner que la décision est stéréotypée, qu'elle ne tient pas compte de la pièce déposée et que le requérant aurait dû être entendu, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée en ce qu'elle n'apporte le moindre élément concret et pertinent de nature à contredire celui-ci.

Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile ne pouvait être prise en considération.

4.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que l'unique moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA